

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTE

DU VAR

DECISION MUNICIPALE N° 17-096

OBJET : Entretien annuel préventif des tubes radiants et des brûleurs gaz en continus pour les salles Nasarre, Leroux et le boulodrome de Draguignan. Marché à procédure adaptée n°17.041 (article 27 du décret 2016-360 en date du 25 mars 2016)

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de Draguignan,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014-023 en date du 17 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014 et n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015, par lesquelles le Conseil municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code précité ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés à hauteur du seuil de 500 000 € HT ;

Considérant la nécessité d'assurer les prestations citées en objet ;

Vu la proposition de la société GENERFEU,

DECIDE

Article 1^{er} :

Le marché relatif à l'entretien préventif des tubes radiants et des brûleurs gaz en continu pour les salles Nasarre et Leroux ainsi que le boulodrome de Draguignan est passé avec la société Generfeu sise 3, chemin des Esclapons – 69390 VOURLES et signé aux conditions financières stipulées ci-dessous.

Article 2 : Conditions financières :

Le montant annuel du marché est de mille huit cent quatre-vingt-dix euros hors taxes (1 890,00 € HT). Les frais de déplacement sont inclus.

Les crédits correspondants sont inscrits aux budgets principaux 2017 et suivants.

Article 3 : Durée du marché :

Le marché prend effet à notification.

La durée du marché est fixée à UN AN à compter de sa notification, renouvelable tacitement trois fois pour de nouvelles périodes d'un an, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de Justice Administrative, qu'un délai de deux mois est ouvert pour contester la présente décision devant le tribunal administratif de Toulon, territorialement compétent.

Draguignan, Le 12 AVR. 2017

RICHARD STRAMBIO



MAIRE DE DRAGUIGNAN